

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2022-112

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2022-08-01-00005 - Décision 2022-208 - Obligation de port du masque (1 page)

Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-08-01-00004 - AP-DT-22-455 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'AP-DT-22-410 portant nomination des lieutenants de louveterie (3 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

42-2022-07-19-00002 - ARRETE n° 2022-18 du 19/07/2022 portant sur le conditionnement de l'eau de source « Perle des Roches » sur la commune de Montarcher (1 page)

Page 9

42-2022-07-08-00007 - DECISION TARIFAIRE N°8425 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (4 pages)

Page 11

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-08-01-00005

Décision 2022-208 - Obligation de port du
masque

Direction Générale

Décision n° 2022-208

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

- Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- Vu l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- Vu le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ;
- Vu le message d'alerte rapide sanitaire n°2022-26 relatif aux évolutions pour les établissements et services de santé et médico-sociaux liées à la fin des régimes d'urgence sanitaire au 31 juillet 2022 ;
- Considérant que le taux d'incidence, supérieur au seuil d'alerte, impose de maintenir les mesures barrières nécessaires à la protection des patients hospitalisés et consultants ;

DECIDE

Article 1 :

Le port du masque reste obligatoire pour les professionnels, visiteurs, accompagnants et patients / résidents, ainsi que pour toute personne de plus de 6 ans présente dans les établissements et services de soins, administratifs et techniques du CHU de Saint-Etienne.

Article 2 :

Les autres mesures barrières doivent être respectées en toutes situations (distanciation physique, hygiène des mains, aération des locaux...).

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} août 2022.

Fait à Saint Etienne, le 1^{er} août 2022

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-08-01-00004

AP-DT-22-455 portant rectification d'une erreur
matérielle contenue dans l'AP-DT-22-410 portant
nomination des lieutenants de louveterie



**Arrêté n° DT-22-455
portant rectification d'une erreur matérielle contenue
dans l'arrêté préfectoral n° DT-22-0410
portant modification de l'arrêté DT-19-0704 du 10 décembre 2019
portant nomination des lieutenants de louveterie**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre II, et notamment les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3.

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0410 du 6 juillet 2022 portant modification de l'arrêté DT-19-0704 du 10 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DT-22-0410 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne son annexe cartographie des périmètres d'intervention des lieutenants de louveterie.

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° DT-22-0410 du 6 juillet 2022 cartographiant les circonscriptions des lieutenants de louveterie est remplacée par l'annexe cartographique du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DT-22-0410 du 6 juillet 2022 restent inchangées.

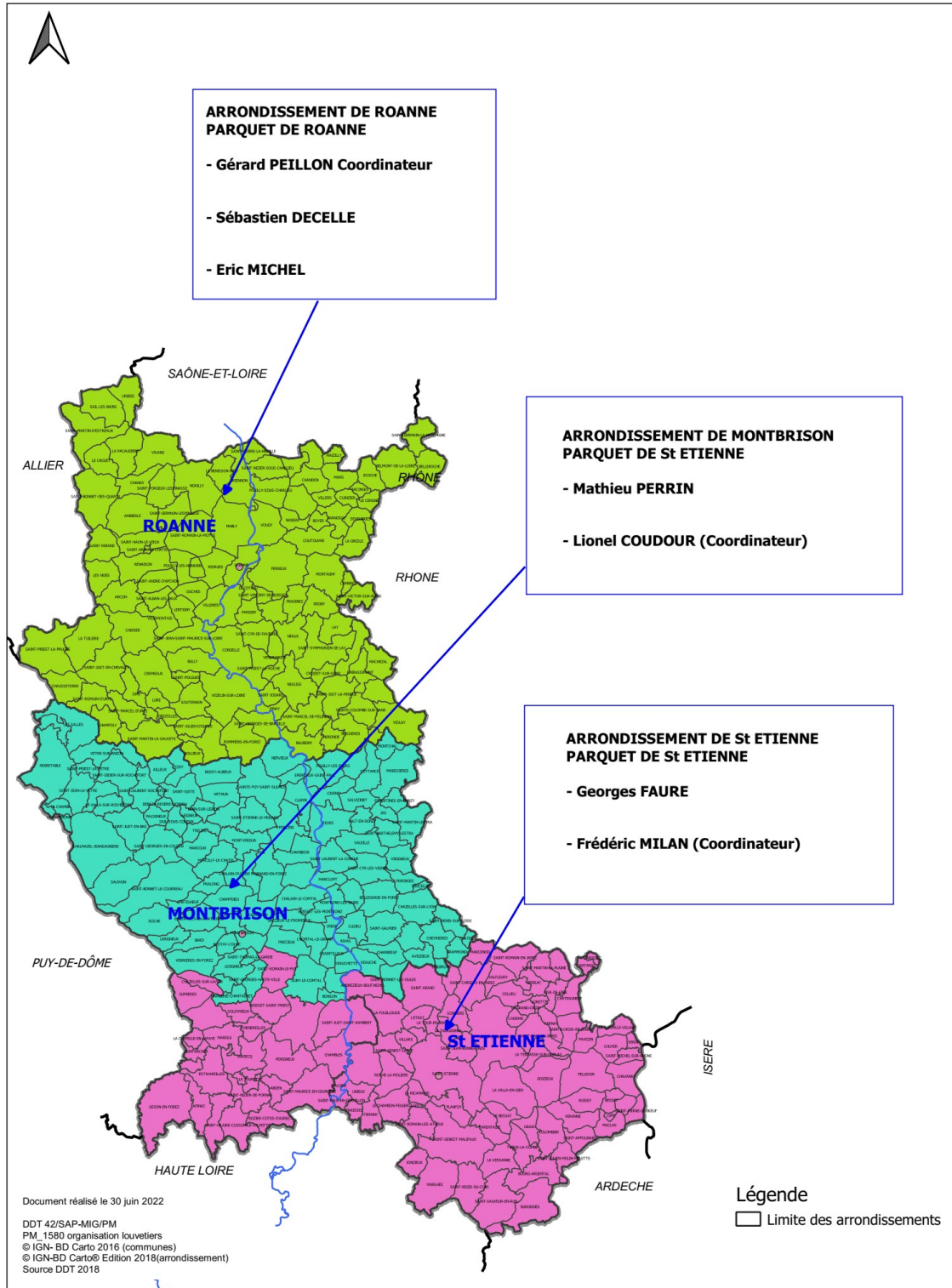
Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous-préfets de Roanne et de Montbrison et Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs

Saint-Étienne, le 1^{er} août 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
signé
Dominique SCHUFFENECKER

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE
CIRCONSCRIPTIONS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE**



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-07-19-00002

ARRETE n° 2022-18 du 19/07/2022 portant sur le
conditionnement de l'eau de source « Perle des
Roches » sur la commune de Montarcher



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire
Service santé environnement
ars-dt42-environnement-sante@ars.sante.fr
Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

MENTION AU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE L'ARRETE N° 2022-18 du 19/07/2022

**Portant sur Le conditionnement de l'eau de source « Perle des Roches »
sur la commune de Montarcher**

LIEU et DATE de signature : Saint-Etienne, le 19 juillet 2022

SIGNATAIRE :

La Préfète de la Loire,
Catherine SEGUIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-07-08-00007

DECISION TARIFAIRE N°8425 PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE

2022-07-0025

DECISION TARIFAIRE N°8425 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE - 420790750

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P DE MONTBRISON -
420790768

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM APAJH -
LE COLLEGE - 420009698

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDENT

A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750), a été fixée à

1 347 333,81€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 347 333,81 € (dont 1 230 159,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	740 473,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	606 860,79	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	78,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 112 277.82 € (dont 102 513,31€ imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 489 686,65€. Celle imputable au Département est de 117 174,14€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 807,22€ (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 293.53€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	489 686,65	117 174,14

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 347 333,81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 347 333,81€
(dont 1 230 159,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	740 473,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	606 860,79	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	78,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 112 277,82€ (dont 102 513,31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 489 686,65€. La dotation imputable au Département est de 117 174,14€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 807,22€ (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 293,53€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	489 686,65	117 174,14

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE 420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 08/07/2022

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Pour le Président et par délégation,

Le directeur départemental de la Loire
Signé : Arnaud RIFAUD

La Conseillère déléguée de l'exécutif
Signé : Annick BRUNEL